

ARRETE N° 222_AM_2017

PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE
A MONSIEUR JEREMIE CHASSAN ET MADAME MARYLINE CAZALS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5 et suivants ;

VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention des chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;

VU la demande de permis provisoire de détention présentée le 15 décembre 2017 et l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les demandeurs du présent permis ne sont pas des personnes mentionnées à l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le permis provisoire de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à Monsieur Jérémie CHASSAN et Madame Maryline CAZALS, domiciliés 13 Avenue Chante Merle – 13490 JOUQUES :

- assurés au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal
- détenteurs de l'attestation d'aptitude délivrée le 16 janvier 2017 par Monsieur Pascal VOISIN, habilité par la Préfecture Du Tarn le 02 mai 2013.
- propriétaires de l'animal ci-après désigné :
 - Chien dénommé « Néron du domaine d'Halliwell » - Rottweiler – classé en 2^{ème} catégorie – de sexe mâle – né le 08 mai 2017 – vaccination antirabique effectuée le 10 octobre 2017 – identifié sous le n° de puce électronique 250268731962593.

ARTICLE 2 La validité du présent permis est subordonnée au respect permanent de l'assurance responsabilité civile et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport Européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er

ARTICLE 4 En cas de changement de Commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention provisoire devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 Tout fait de morsure doit être déclaré à la Mairie de la Commune de résidence par le propriétaire ou détenteur du chien. Dans ce cas, l'animal devra être soumis, pendant la période de surveillance sanitaire prévue à l'article L.223-10-1° du Code Rural, à une

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2017

Application déposée E. Hospitalo.com

99_AR-013-211300488-20171222-222_AM_2017

évaluation comportementale. Si les résultats de cette évaluation le justifient, le présent permis provisoire de détention pourra être abrogé par le Maire de la Commune.

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.215-2 du Code Rural.

ARTICLE 7 Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Jérémie CHASSAN et Madame Maryline CAZALS
- transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 22 décembre 2017

Le Maire,
Guy ALBERT



REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2017

Application agréée E. Inpale.com

99_AR-013-211300488-20171222-222_AM_2017